



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-R-2009 N° 47

29 MAI 2009

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne  
2009-2010 dans le département de la Haute-Saône

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône,
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa réunion du 20 mai 2009,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Saône :

**du dimanche 13 septembre 2009 à 08 heures au dimanche 28 février 2010 au soir.**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2009 au 31 mars 2010.**

La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2009 au 15 janvier 2010.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires allant du **1er juin 2009 au 15 septembre 2009 et du 15 mai 2010 au 15 septembre 2010.**

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-joint ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Gibier sédentaire</b>			
chevreuil - brocard - jeune - chevrette	ouverture générale 11 octobre 2009	31 janvier 2010 31 janvier 2010	<p>Voir article 5 du présent arrêté.</p> <p>Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le cerf (élaphe et sika), le daguet, la biche, le daim, le chamois, le chevreuil mâle et femelle, y compris les jeunes, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Le tir des animaux soumis à plan de chasse ne pourra être pratiqué qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>Du 1<sup>er</sup> juin 2009 au 12 septembre 2009, pour le brocard et le daim et du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 12 septembre 2009 pour le cerf sika, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche et à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.</p>
daim	ouverture générale	fermeture générale	
chamois	ouverture générale	31 janvier 2010	
cerf élaphe	18 octobre 2009	31 janvier 2010	
cerf sika	ouverture générale	fermeture générale	
sanglier	15 août 2009	31 janvier 2010	
lièvre	25 octobre 2009	29 novembre 2009	Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le lièvre, les détenteurs d'un plan de chasse individuel, uniquement les samedi, dimanche et jours fériés.
perdrix	ouverture générale	29 novembre 2009	Uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
colin	ouverture générale	25 décembre 2009	} Uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
faisan	ouverture générale	25 décembre 2009	
coq poule	ouverture générale ouverture générale	25 décembre 2009 29 novembre 2009	
<b>Oiseaux de passage</b>			
bécasse des bois	ouverture générale	20 février 2010	Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement. Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la languette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasser. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse et retourné à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture de la chasse.
autres oiseaux	Cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié le 30 juillet 2008	Cf. arrêté ministériel du 19 janvier 2009	
<b>Gibier d'eau</b> cas général	Cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié le 30 juillet 2008	Cf. arrêtés ministériels du 19 janvier 2009	voir articles 5 et 6 du présent arrêté
et sur rivière l'Ognon (groupement des rivières uniquement)	11 octobre 2009	31 janvier 2010	

**Article 3 :**

- La chasse de la gelinotte est interdite.

**Article 4 :** En application de l'article R.424-1 du code de l'environnement, la pratique de la chasse à tir est interdite le mardi et le vendredi sauf jours fériés, à l'exception de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage.

**Article 5 :** La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

- de la chasse du grand gibier permise uniquement les samedi, dimanche et jours fériés ;

- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;

- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué tous les jours chassables.

**Article 6 :** Pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont rendues applicables, en vertu de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne l'espèce « colvert », les dispositions des articles précédents peuvent être modifiées de façon plus restrictive par celles définies dans l'arrêté d'approbation du plan de gestion cynégétique des G.I.C. ou U.G.C cités ci-après :

- G.I.C. « les Hauts du Val de Saône »
- G.I.C. « la Plaine de Saône »
- G.I.C. « les 5 écluses »
- U.G.C « le Pays d'Amance »

**Article 7 :** En application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et joint en annexe.

**Article 8 :** Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, il est interdit d'agrainer (l'agrainer étant l'apport de nourriture aux grands gibiers) :

- à moins de 300 mètres des routes nationales,
- à moins de 200 mètres des routes départementales,
- à moins de 100 mètres des lisières et voies communales,
- dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et des AICA du 13 septembre 2009 au 31 janvier 2010.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des services fiscaux, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le directeur départemental des polices urbaines de la Haute-Saône, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'O.N.F., les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la Fédération départementale des chasseurs, les gardes commissionnés du conseil supérieur de la pêche, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 29 MAI 2009  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général.

Alain CASTANIER